

publié le 25/07/2024

DECISION N° 35-2024 : Travaux de peinture à l'Ecole Maternelle

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU la nécessité de confier à un professionnel les travaux de peinture intérieure de l'Ecole Maternelle soit 2 classes, dortoir, couloir et buanderie ;

CONSIDERANT la proposition technique et financière présentée par l'Eurl UGO DI MICHELE – 1596 B Chemin de Saint Gabriel – 13160 Châteaurenard ;

DECIDE

D'ACCEPTER la proposition financière et technique de l'Eurl **UGO DI MICHELE** pour les travaux de peinture à l'école Maternelle :

- 2 classes
- Dortoir
- Couloir
- Buanderie

Pour un montant global et forfaitaire de 5 943.00 € HT

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 16 juillet 2024

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.